



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

Sous-direction de la doctrine et des ressources humaines

Bureau des sapeurs-pompiers professionnels

DGSCGC/DSP/SDDRH/BSPP/LL/N°2016-1897

Affaire suivie par Lydie LEGER

☎ : 01.72.71.66.43

courriel : lydie.leger@interieur.gouv.fr

Paris, le **13 DEC. 2016**

Monsieur le Président

Les services du Premier ministre m'ont retransmis votre correspondance du 9 juin 2016 par laquelle vous sollicitez l'abrogation du décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels (SPP).

Vous considérez que ce décret « *apparaît manifestement inconvictionnel* » au regard de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, à la jurisprudence de la Cour de justice de l'union européenne (CJUE, 23 décembre 2015, Commission européenne contre la République hellénique), ainsi qu'aux dispositions relatives au travail de nuit.

Le système d'équivalence de gardes 24 heures serait « *contraire aux impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs* » en ne respectant pas l'article 6 de la directive de 2003 limitant à 48 heures au maximum la durée moyenne de travail pour chaque période de sept jours, comme l'aurait rappelé la CJUE dans l'arrêt du 23 décembre 2015 que vous citez.

Le décret du 31 décembre 2001 modifié est conforme aux articles 16, 17-3a) et 19 de la directive qui permettent, pour les activités de garde, de fixer la période de référence à six mois pour l'appréciation de la durée hebdomadaire moyenne de travail de 48 heures maximum.

Le Conseil d'Etat dans son arrêt rendu le 3 novembre 2014, à la suite de la requête introduite par votre syndicat contre le décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 modifiant le décret du 31 décembre 2001, a en effet considéré que « *la période de référence pour le calcul de la durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures peut être portée à six mois, soit un maximum semestriel de 1128 heures de temps de travail effectif, pour les services de sapeurs-pompiers* ».

L'arrêt du 23 décembre 2015 de la CJUE n'a pas remis en cause le principe des gardes 24 heures ni le calcul possible de la durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures sur une période de référence de quatre mois maximum (six mois par dérogation de l'article 19). La cour a seulement constaté que le système des gardes des médecins Grecs s'ajoutant aux 35 heures de leur semaine normale de travail conduit nécessairement à un dépassement de la

limite de 48 heures qui n'est pas compensée par l'instauration d'une « période équivalente de repos compensateur succédant immédiatement au temps de travail ».

Or, le décret du 31 décembre 2001 modifié qui déroge effectivement aux articles 6, 8 et 16 de la directive (durée maximale hebdomadaire de travail, période de référence de quatre mois maximum, durée du travail de nuit) comme celle-ci l'autorise, respecte bien la condition de son article 17-2 d'accorder aux SPP concernés des périodes équivalentes de repos compensateur. Les articles 2 et 3 du décret prévoient ainsi que pour les gardes de 12 heures ou supérieures à 12 heures, « le temps de présence est suivi d'une interruption de service d'une durée au moins égale ».

Pour ces raisons, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à votre demande d'abrogation du décret du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des SPP.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Badier

Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur de la doctrine et des ressources
humaines

Jean-Philippe VENNIN

Monsieur André GORETTI
Président fédéral de la fédération autonome SPP-PATS
285 avenue des Maurettes
06270 VILLENEUVE-LOUBET